

Février 1855

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1855)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE
concernant les contraventions à la loi sur les
mines

(9 février 1855.)

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

En exécution de l'art. 45 de la loi sur les mines du 17 mars 1853;

Considérant que si, aux termes de l'art. 7 de ladite loi, il est loisible au propriétaire de faire sur son propre terrain des recherches pour découvrir de la mine, il ne peut toutefois conférer cette faculté à un tiers sans la permission du gouvernement;

Que, dans les terrains ou rayons une fois concessionnés ou accordés en permis de fouilles à des tiers, le propriétaire du fonds perd la faculté que lui donne l'art. 7 avant que l'autorité n'ait disposé du rayon;

Que, dans le cas même ou des propriétaires ou des personnes pourvues de permis de fouilles ou de concessions, veulent faire des recherches ou des travaux d'exploitation, ils ne sont pas dispensés d'observer les mesures prescrites par la loi;

ORDONNE :

Article premier.

Sans l'autorisation du Gouvernement, personne ne doit pratiquer des fouilles d'essai pour chercher du

minerai sur un terrain qui ne lui appartient pas, même s'il avait le consentement du propriétaire.

Ce n'est que le propriétaire seul qui, aux termes des articles 3 et 7 de la loi sur les mines, pourra faire des fouilles sur son propre terrain et pour son propre compte, sauf le cas où lesdits terrains seraient déjà compris dans un rayon concessionné ou accordé en permis de fouilles par l'autorité compétente à un tiers. Dans ce cas, les recherches et travaux ne peuvent se faire que par les concessionnaires.

Art. 2.

Avant l'établissement de ces fouilles et travaux, soit par les propriétaires du sol, soit par les personnes dûment autorisées, les entrepreneurs devront en informer l'ingénieur des mines, pour qu'il puisse tenir les contrôles nécessaires et exercer la surveillance prescrite par les titres VII et VIII de la loi.

Art. 3.

Les contraventions à cette ordonnance seront punissables d'après les termes des art. 41 à 43 de la même loi.

Art. 4.

La présente ordonnance sera mise à exécution, publiée dans la Feuille officielle, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 février 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant les honoraires des agents forestiers pour l'examen des demandes en permis de coupe formées par les communes du Jura bernois.

(19 février 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant assimiler les communes du Jura à celles de l'ancienne partie du Canton en ce qui touche le paiement des frais d'examen des demandes en permis de coupes de bois extraordinaires,

ARRÊTE :

Les communes qui voudront pratiquer une coupe de bois extraordinaire, conformément à l'art. 53 du règlement forestier du 4 mai 1836 pour le Jura bernois, devront, avant le 31 mai de chaque année, adresser la demande nécessaire à cet effet au préfet du district où est situé le bois à couper.

Les demandes de ce genre seront examinées gratuitement par les agents forestiers de l'Etat pendant les trois mois de juin, juillet et août.

Les communes qui réclameront cet examen en dehors de l'époque fixée, ou qui n'auront pas présenté leurs demandes avant le 31 mai au plus tard, auront à supporter les frais de cette opération, soit les déboursés de l'agent forestier que cela concerne.

La présente ordonnance, qui sera insérée dans la Feuille officielle, affichée dans les communes du Jura, et insérée au Bulletin des lois et décrets, entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1855.

Berne, le 19 février 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant l'estimation des propriétés intéressées à la correction de la Gurbe.

(19 mars 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 6 de la loi sur la correction de la Gurbe,

Sur le rapport du comité des dessèchements et des chemins de fer,

ARRÊTE :

Article premier.

Pour procéder à l'estimation des propriétés intéressées, prescrite par l'art. 6 de la loi sur la correc-